

**ACTUALITÉ
RÉGLEMENTAIRE**
n° 2020-01

**Ordonnances n° 2020-306
et n° 2020-320 du 25 mars 2020**
période d'urgence sanitaire – covid-19

Détail des modifications apportées par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

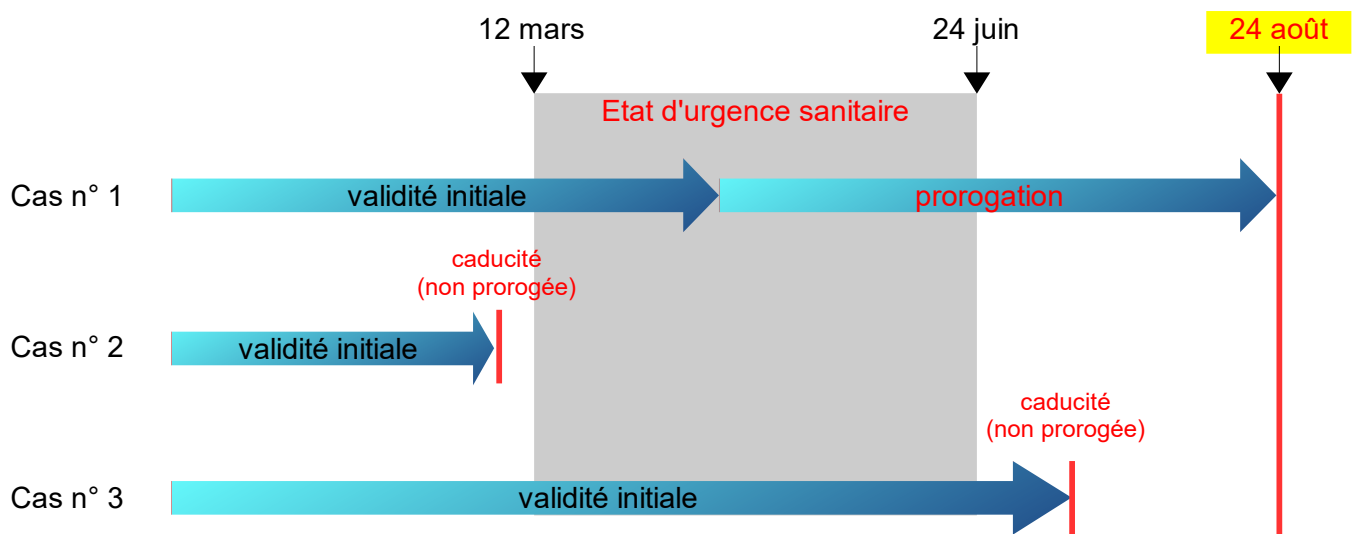
L'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) a pour objectif de **modifier ponctuellement les délais et procédures en matière administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19**. A ce jour, la date de fin de l'état d'urgence est fixée au 24 mai 2020, mais l'ordonnance fixe ([art. 1](#)) le principe d'une période « *entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* », soit le 24 juin 2020. Si l'ordonnance ne vise pas explicitement le code de l'urbanisme, elle a bien vocation à s'appliquer également aux autorisations d'urbanisme (cf. le [site du ministère](#) qui indique que les « *demandes formulées en matière de droit des sols (déclaration de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc...)* sont visées »).

Entrée en vigueur le **26 mars 2020**.

1- Prorogation du délai de validité des autorisations et permis

Les autorisations et les permis dont la caducité doit intervenir au cours de la période du 12 mars 2020 au 24 juin 2020 sont prorogés de plein droit jusqu'au 24 août 2020 ([art. 3](#)). A noter que les déclarations préalables (qui ne sont pas des autorisations au sens strict du terme) ne sont pas expressément visées par ce dispositif, mais devraient bénéficier des mêmes dispositions.

Schéma n° 1 - Prorogation du délai de validité des autorisations et des permis selon les cas



2- Prorogation des délais d'instruction (autorité compétente / services consultés)

2.1. Les délais de délivrance ou de tacite

Les délais dont l'autorité compétente dispose pour prendre une décision sont suspendus jusqu'au 24 juin 2020. Sont concernés les délais qui n'avaient pas expiré à la date du 12 mars 2020 (art. 7). Durant cette période, il ne peut donc y avoir de décision tacite ou de rejet implicite, ni d'obligation de statuer.

A compter du 24 juin 2020, les délais recommenceront à courir pour la durée restante s'ils ont débuté avant le 12 mars (schéma 2 cas n°1), ou commenceront à courir à partir du 24 juin si le dossier a été déposé après le 12 mars (schéma 2 cas n°2).

2.2. Les délais d'émission des avis

Les délais dont les services consultés disposent pour rendre un avis ou donner un accord, sont suspendus jusqu'au 24 juin 2020. Sont concernés les délais qui n'avaient pas expiré à la date du 12 mars 2020. Les délais sont calculés selon les mêmes modalités qu'au 2.1.

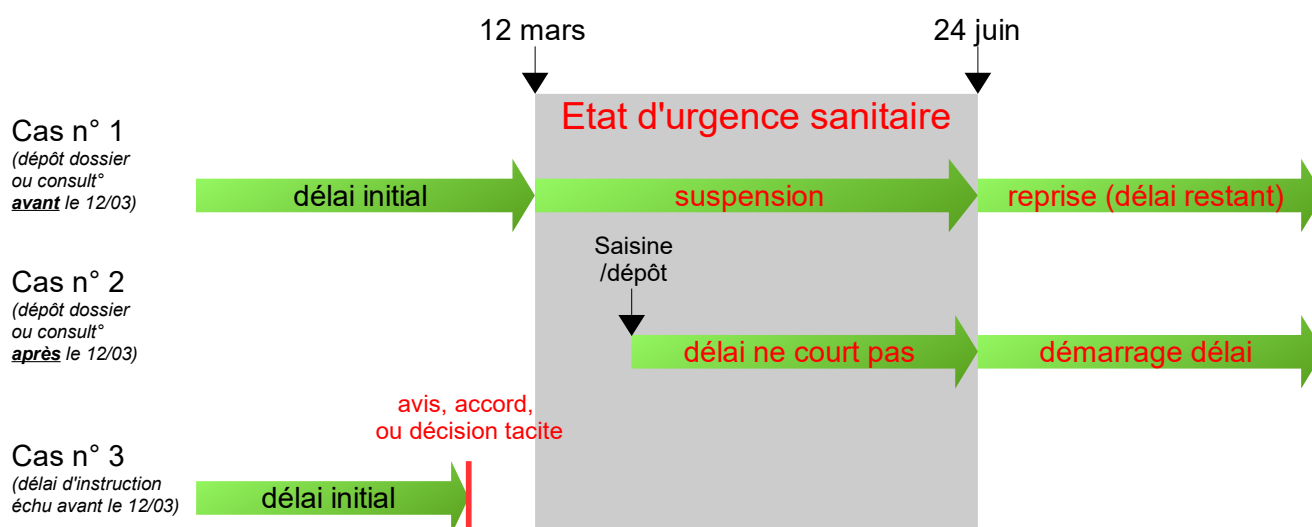
Les mêmes règles s'appliquent aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public (art. 7). L'article 12 prévoit plus spécifiquement les cas dans lesquels l'enquête publique était déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devait être organisée pendant la période entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

2.3. Les délais du premier mois (majoration et complétude)

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires (délai du premier mois) dans le cadre de l'instruction d'une demande.

Les délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars 2020 au 24 juin 2020 sont également suspendus jusqu'à cette dernière date (art. 7). Cela peut être le cas de la réception des pièces manquantes demandées avant le 12 mars et qui seraient réceptionnées en mairie après cette date. Le point de départ du délai d'instruction est alors reporté au 24 juin 2020.

Schéma n° 2 - Suspension du délai d'instruction (autorité compétente / services consultés)



3- Autres dispositions

Les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux pour se conformer à des prescriptions sont suspendus jusqu'au 24 juin. Sont concernés les délais qui n'avaient pas expiré à la date du 12 mars ([art. 8](#)).

Les délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars 2020 au 24 juin 2020 sont également reportés jusqu'à cette dernière date ([art. 8](#)).

Détail des modifications apportées par l'ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020

L'[ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020](#) (entrée en vigueur **le 26 mars 2020**) « *relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques* » **dispense de formalités** (au titre du b) de l'[art. L.421-5](#)) **les constructions, installations et aménagements strictement nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques.**

Elles peuvent demeurer en place pour la durée de l'état d'urgence augmentée de 2 mois, afin de laisser aux opérateurs le temps de procéder à leur démantèlement ([art. 4](#)).